

## Règlement de prévoyance – Explications sur les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2024

| Sujet   | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte  | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)   | Commentaire   |
|---|--|---|---|---|
| Personnes assurées, conditions d'admission                                  | 5 al. 3                                    | <p><b>3</b> Ne sont pas (ou plus) assurés : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 11 (sauf exception rappelée à l'art. 20) (...)</li> <li>– les employés auxquels Profond versent une retraite anticipée et dont les prestations de vieillesse réglementaires correspondent au moins aux prestations minimales LPP à l'âge ordinaire de la retraite.</li> </ul> | <p><b>3</b> Ne sont pas (ou plus) assurés : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les employés qui ont déjà atteint ou dépassé <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> selon l'art. 11 (sauf exception rappelée à l'art. 20) (...)</li> <li>– les employés auxquels Profond <del>versent</del> <u>verse</u> une retraite anticipée et dont les prestations de vieillesse réglementaires correspondent au moins aux prestations minimales LPP à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u>.</li> </ul> | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ». |
| Maintien de l'assurance en cas de départ à la retraite après 58 ans révolus | 7b al. 1                                   | <p><b>1</b> Une personne assurée qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que son employeur a mis fin à ses rapports de travail peut demander le maintien de son assurance auprès de Profond dans la même mesure que jusque-là. A la demande de la personne assurée, sa prévoyance est maintenue au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p>   | <p><b>1</b> Une personne assurée qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que son employeur a mis fin à ses rapports de travail peut demander le maintien de son assurance auprès de Profond dans la même mesure que jusque-là. A la demande de la personne assurée, sa prévoyance est maintenue au plus tard jusqu'à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u>.</p>  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ». |
| Maintien de l'assurance en cas de départ à la retraite après 58 ans révolus | 7b al. 7                                   | <p><b>7</b> Le maintien de l'assurance prend également fin lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.</p>  | <p><b>7</b> Le maintien de l'assurance prend également fin lorsque la personne assurée atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u>, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.</p>   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ». |
| Affiliation externe   | 7c al. 5                                   | <p><b>5</b> L'affiliation externe s'achèvera au plus tard au bout de deux ans, mais en tout cas si l'assuré adhère à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. L'affiliation externe prend également fin lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.</p>   | <p><b>5</b> L'affiliation externe s'achèvera au plus tard au bout de deux ans, mais en tout cas si l'assuré adhère à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. L'affiliation externe prend également fin lorsque la personne assurée atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u>, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.</p>  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ». |
| Examen de santé, restrictions de la couverture d'assurance                  | 8 al. 8                                    | <p><b>8</b> Si les prestations de prévoyance sont limitées aux prestations minimales prévues par la LPP à la suite d'une réserve ou d'une violation de</p>  | <p><b>8</b> Si les prestations de prévoyance sont limitées aux prestations minimales prévues par la LPP à la suite d'une réserve ou d'une violation de</p>  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme                                     |

| Sujet  | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte   | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)   | Commentaire  |
|--|--|--|---|--|
|  |  | l'obligation de déclarer, en cas d'invalidité, la rente d'invalidité complète correspond à l'avoir de vieillesse épargné jusqu'à l'apparition de l'invalidité, sans réserve de santé, en plus du total des bonifications de vieillesse LPP pour les années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, sans intérêts, multiplié par le taux de conversion réglementaire à l'âge de la retraite ordinaire (voir annexe 1). En cas de décès, la rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la rente d'invalidité ainsi calculée.  | l'obligation de déclarer, en cas d'invalidité, la rente d'invalidité complète correspond à l'avoir de vieillesse épargné jusqu'à l'apparition de l'invalidité, sans réserve de santé, en plus du total des bonifications de vieillesse LPP pour les années manquantes jusqu'à <del>l'âge de la retraite ordinaire</del> <a href="#">l'âge de référence</a> , sans intérêts, multiplié par le taux de conversion réglementaire à <del>l'âge de la retraite ordinaire</del> <a href="#">l'âge de référence</a> (voir annexe 1). En cas de décès, la rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la rente d'invalidité ainsi calculée. <a href="#">En cas de violation de l'obligation de déclarer, il n'existe aucun droit au capital décès en vertu de l'art. 30 al. 1.</a> | d'« âge ordinaire de la retraite ».<br><br>Ajout qu'aucun capital décès n'est versé en cas de violation de l'obligation de déclarer par les bénéficiaires de rente AI. |
| Définition du salaire, modification du taux d'occupation | 9 al. 10                                   | Si le salaire annuel déterminant diminue provisoirement pour cause de maladie, accident, chômage ou autres raisons similaires, les anciens salaires-épargne et risque restent assurés, à moins que la personne assurée ne demande une réduction du salaire déterminant.  | Si le salaire annuel déterminant diminue provisoirement pour cause de maladie, accident, chômage ou autres raisons similaires, les anciens salaires-épargne et risque restent assurés <a href="#">pour la durée prévue à l'art. 8 al. 3 LPP</a> , à moins que la personne assurée ne demande une réduction du salaire déterminant.  | Précision en raison de la modification de l'art. 8 al. 3 LPP   |
| Définition du salaire, modification du taux d'occupation | 9 al. 12                                   | <b>12</b> Une personne assurée dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après son 58 <sup>e</sup> anniversaire peut demander le maintien de la prévoyance pour l'ancien salaire annuel déterminant. Le maintien de l'assurance à l'ancien salaire annuel déterminant concerne uniquement le volet de la prévoyance ne donnant lieu à la perception d'aucune prestation de vieillesse et s'applique au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Pour la différence entre l'ancien et le nouveau salaire annuel déterminant, elle devra subvenir seule à la fois à ses cotisations et à celles de l'employeur. L'employeur peut s'associer à ce financement à titre facultatif. | <b>12</b> Une personne assurée dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après son 58 <sup>e</sup> anniversaire peut demander le maintien de la prévoyance pour l'ancien salaire annuel déterminant. Le maintien de l'assurance à l'ancien salaire annuel déterminant concerne uniquement le volet de la prévoyance ne donnant lieu à la perception d'aucune prestation de vieillesse et s'applique au plus tard jusqu'à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <a href="#">l'âge de référence</a> . Pour la différence entre l'ancien et le nouveau salaire annuel déterminant, elle devra subvenir seule à la fois à ses cotisations et à celles de l'employeur. L'employeur peut s'associer à ce financement à titre facultatif.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».  |

| Sujet  | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte  | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)  | Commentaire  |
|--|--|---|--|--|
| Age de référence   | 11 al. 1-4                                 | <p><b>Art. 11 Age de la retraite</b></p> <p><b>1</b> L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS.</p> <p><b>2</b> Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans révolus.</p> <p><b>3</b> Une retraite différée est possible jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.</p> <p><b>4</b> La retraite a lieu le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite ou a pris une retraite anticipée ou différée.</p> | <p><b>Art. 11 Age de la <del>retraite</del> référence</b></p> <p><b>1</b> <del>L'âge ordinaire de la retraite</del> L'âge de référence réglementaire correspond à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> l'âge de référence de l'AVS.</p> <p><b>2</b> Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans révolus.</p> <p><b>3</b> <del>Une retraite différée est possible jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.</del> La perception de la prestation de vieillesse peut uniquement être repoussée jusqu'à la fin de l'activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à 70 ans révolus.</p> <p><b>4</b> La retraite a lieu le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne assurée a atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> l'âge de référence ou a pris une retraite anticipée ou différée (<del>appelé âge de la retraite dans le règlement</del>).</p> | <p>Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».</p> <p>Le terme d'« âge de la retraite » décrit l'âge de départ à la retraite choisi, anticipé ou différé.</p> <p>La disposition n'a pas été matériellement modifiée.</p> |
| Protection des données   | 13   | Profond est tenue de traiter les données personnelles des personnes assurées conformément aux dispositions légales (art. 85a-87 LPP et LPD).  | <p><del>Profond est tenue de traiter les données personnelles des personnes assurées conformément aux dispositions légales (art. 85a-87 LPP et LPD).</del></p> <p><del>Dans le cadre du traitement des données personnelles des personnes assurées, Profond est tenue de respecter les dispositions légales (art. 85a-87 LPP et LPD). Il est possible de consulter des informations détaillées sur la protection des données à l'adresse <a href="http://www.profond.ch/fr/protection-des-donnees">www.profond.ch/fr/protection-des-donnees</a>.</del></p>   | Référence à la Déclaration de confidentialité sur le site Internet de Profond  |
| Conditions générales applicables aux prestations de vieillesse | 16 al. 3                                   | <b>3</b> A l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée a pleinement droit aux prestations de vieillesse.  | <b>3</b> A <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> l'âge de référence, la personne assurée a pleinement droit aux prestations de vieillesse.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».  |
| Rente de vieillesse  | 17 al. 2                                   | -   | <b>2</b> <del>Si la personne percevant une rente de vieillesse décède dans les trois premières années après son départ à la retraite, un capital décès est versé. Celui-ci se compose de trois années de rente de vieillesse, déduction faite de la rente de vieillesse déjà versée ainsi que des futures rentes de conjoint ou de partenaire en vertu de l'art. 25 ou de l'art. 27 à compter de la date du décès jusqu'à</del>  | Introduction d'un capital décès pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui décèdent dans les 3 premières années après avoir atteint l'âge de la retraite.  |

| Sujet   | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte   | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)   | Commentaire  |
|---|--|--|---|--|
|   |  |  | <a href="#">l'expiration des trois premières années. Les ayants droit sont les survivants au sens de l'art. 30 al. 2 ss.</a>  |  |
| Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente | 18 al. 3                                   | <b>3</b> La réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée peut être supprimée, en totalité ou en partie, en effectuant un rachat à condition que les possibilités de rachat selon l'art. 43 soient épuisées. Profond calcule le montant du rachat sur demande.  | <b>3</b> La réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée peut être supprimée, en totalité ou en partie, en effectuant un rachat à condition que les possibilités de rachat selon l'art. 43 soient épuisées. <a href="#">Profond calcule le montant du rachat sur demande.</a>   | La méthode de calcul exacte du montant du rachat est désormais présentée dans une note d'information qui est mise en ligne sur Internet. |
| Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente | 18 al. 4                                   | <b>4</b> Pour calculer le montant maximal possible du rachat de la réduction de rente, il convient de tenir compte des termes et concepts suivants :<br>a) Avoir de vieillesse à terme : avoir de vieillesse maximal possible au 31 décembre après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Il correspond au montant des bonifications de vieillesse prévues dans le plan de prévoyance, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux rachats conformément à l'art. 44 jusqu'au 31 décembre, après que la personne a atteint l'âge ordinaire de la retraite, en supposant qu'elle soit assurée sur la base du salaire-épargne assuré actuel à partir de la date la plus précoce possible conformément au plan de prévoyance (début de l'assurance-épargne).<br>b) Rente de vieillesse à terme : avoir de vieillesse à terme multiplié par le taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de la retraite.<br>c) Avoir de vieillesse projeté au moment du départ en retraite anticipée : total des bonifications de vieillesse prévues dans le plan de prévoyance et rémunérées au taux d'intérêt projeté conformément à l'art. 44 et de l'avoir de vieillesse à la date de calcul, jusqu'au moment du départ en retraite anticipée, en supposant que la personne assurée soit assurée à partir de la date de calcul sur la base du salaire-épargne actuel.<br>d) Rente de vieillesse projetée au moment du départ en retraite anticipée : avoir de vieillesse projeté au moment du départ en retraite anticipée multiplié par le taux de conversion réglementaire au moment du départ en retraite anticipée. | <del><b>4</b> Pour calculer le montant maximal possible du rachat de la réduction de rente, il convient de tenir compte des termes et concepts suivants :</del><br><del>a) Avoir de vieillesse à terme : avoir de vieillesse maximal possible au 31 décembre après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Il correspond au montant des bonifications de vieillesse prévues dans le plan de prévoyance, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux rachats conformément à l'art. 44 jusqu'au 31 décembre, après que la personne a atteint l'âge ordinaire de la retraite, en supposant qu'elle soit assurée sur la base du salaire-épargne assuré actuel à partir de la date la plus précoce possible conformément au plan de prévoyance (début de l'assurance-épargne).</del><br><del>b) Rente de vieillesse à terme : avoir de vieillesse à terme multiplié par le taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de la retraite.</del><br><del>c) Avoir de vieillesse projeté au moment du départ en retraite anticipée : total des bonifications de vieillesse prévues dans le plan de prévoyance et rémunérées au taux d'intérêt projeté conformément à l'art. 44 et de l'avoir de vieillesse à la date de calcul, jusqu'au moment du départ en retraite anticipée, en supposant que la personne assurée soit assurée à partir de la date de calcul sur la base du salaire-épargne actuel.</del><br><del>d) Rente de vieillesse projetée au moment du départ en retraite anticipée : avoir de vieillesse projeté au moment du départ en retraite anticipée multiplié par le taux de conversion réglementaire au moment du départ en retraite anticipée.</del> | La méthode de calcul exacte du montant du rachat est désormais présentée dans une note d'information qui est mise en ligne sur Internet. |

| Sujet   | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte   | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)  | Commentaire  |
|---|--|--|--|--|
|   |  | e) Réduction de la rente de vieillesse : différence entre la rente de vieillesse à terme (point b) et la rente de vieillesse projetée au moment du départ à la retraite anticipée (point d).   | <del>e) Réduction de la rente de vieillesse : différence entre la rente de vieillesse à terme (point b) et la rente de vieillesse projetée au moment du départ à la retraite anticipée (point d).</del>  |  |
| Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente | 18 al. 5                                   | <b>5</b> Le plafond de rachat permettant d'éviter la réduction de rente correspond à la réduction de la rente de vieillesse (point e) multipliée par le facteur d'actualisation conformément à l'annexe 3. Si le rachat a lieu avant le départ en retraite anticipée, le montant du rachat tient compte des intérêts pré-comptés au taux d'intérêt technique conformément à l'art. 44 al. 2.   | <del>5</del> Le plafond de rachat permettant d'éviter la réduction de rente correspond à la réduction de la rente de vieillesse (point e) multipliée par le facteur d'actualisation conformément à l'annexe 3. Si le rachat a lieu avant le départ en retraite anticipée, le montant du rachat tient compte des intérêts pré-comptés au taux d'intérêt technique conformément à l'art. 44 al. 2.   | La méthode de calcul exacte du montant du rachat est désormais présentée dans une note d'information qui est mise en ligne sur Internet. |
| Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente | 18 al. 6                                   | <b>6</b> Un compte rémunéré individuel et séparé (compte RA) est créé et géré pour chaque personne assurée. Le montant du rachat servant à financer la réduction de rente ainsi que les intérêts conformément à l'art. 44 al. 6 sont crédités sur ce compte RA.  | <del>6</del> Un compte rémunéré individuel et séparé (compte RA) est créé et géré pour chaque personne assurée. Le montant du rachat servant à financer la réduction de rente ainsi que les intérêts conformément à l'art. 44 al. <del>6</del> 5 sont crédités sur ce compte RA.   | Rémunération du compte RA au taux de la caisse au lieu du taux d'intérêt minimal LPP à partir du 1.1.2024                                |
| Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente | 18 al. 5                                   | <b>7</b> Le solde du compte RA est converti et versé comme rente de vieillesse au moment du départ effectif à la retraite conformément à l'annexe 1. Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée malgré le rachat, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications de vieillesse dès que la rente de vieillesse à terme est dépassée d'au moins 5 pour cent. L'avoir sur le compte RA continue d'être rémunéré conformément à l'art. 44 al. 6. | <del>7</del> Le solde du compte RA est converti et versé comme rente de vieillesse au moment du départ effectif à la retraite conformément à l'annexe 1. Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée malgré le rachat, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications de vieillesse dès que la rente de vieillesse à terme est dépassée d'au moins 5 pour cent. L'avoir sur le compte RA continue d'être rémunéré conformément à l'art. 44 al. 6. | La méthode de calcul exacte du montant du rachat est désormais présentée dans une note d'information qui est mise en ligne sur Internet. |
| Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente | 18 al. 8                                   | <b>8</b> En cas de sortie de la personne assurée avant l'âge ordinaire de la retraite, le solde du compte RA est versé comme prestation de sortie.   | <del>8</del> En cas de sortie de la personne assurée avant <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> l'âge de référence, le solde du compte RA est versé comme prestation de sortie.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                                |
| Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente | 18 al. 9                                   | <b>9</b> Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité, le compte est maintenu et le solde est versé comme prestation en capital lorsqu'elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.   | <del>9</del> Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité, le compte est maintenu et le solde est versé comme prestation en capital lorsqu'elle atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> l'âge de référence.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                                |
| Retraite partielle                                    | 19 al. 1                                   | <b>1</b> En cas de cessation partielle de son activité lucrative, la personne assurée a droit à une mise à   | <del>1</del> En cas de cessation partielle de son activité lucrative, la personne assurée a droit à une mise à   | Application de la nouvelle règle légale con-   |

| Sujet              | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte  | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)  | Commentaire  |
|--------------------|--|---|--|--|
|                    |  | la retraite partielle. Le montant de l'avoir vieillesse perçu anticipativement (sous forme de capital ou de rente) doit alors être proportionnel à la réduction de son taux d'occupation. La première réduction du taux d'occupation doit être d'au moins 20 pour cent. La retraite complète ne peut être obtenue qu'en trois étapes au plus, l'ultime étape entraînant une réduction d'au moins 30 pour cent du taux d'occupation.                 | <del>la retraite partielle. Le montant de l'avoir vieillesse perçu anticipativement (sous forme de capital ou de rente) doit alors être proportionnel à la réduction de son taux d'occupation. La première réduction du taux d'occupation doit être d'au moins 20 pour cent. La retraite complète ne peut être obtenue qu'en trois étapes au plus, l'ultime étape entraînant une réduction d'au moins 30 pour cent du taux d'occupation.</del> <u>La personne assurée peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente ou de capital de manière progressive, en trois fois maximum. Le montant de la prestation de vieillesse perçue doit correspondre à la réduction de salaire en pourcentage.</u>   | cernant le retrait partiel de la prestation de vieillesse aux art. 13a et 13b LPP  |
| Retraite partielle | 19 al. 2                                   | <b>2</b> La retraite partielle est compensée par une rente partielle ou un retrait partiel en capital. S'il s'agit d'abord d'un retrait partiel en capital, le taux d'occupation doit être réduit d'au moins 30 pour cent. Le retrait partiel en capital n'est possible qu'en deux étapes au maximum.   | <b>2</b> <del>La retraite partielle est compensée par une rente partielle ou un retrait partiel en capital. S'il s'agit d'abord d'un retrait partiel en capital, le taux d'occupation doit être réduit d'au moins 30 pour cent. Le retrait partiel en capital n'est possible qu'en deux étapes au maximum.</del> <u>La première perception partielle doit s'élever à au moins 20 % de la prestation de vieillesse. Si le salaire annuel restant est inférieur au montant nécessaire pour l'assurance conformément au plan de prévoyance, il faut percevoir l'intégralité de la prestation de vieillesse.</u>   | Application de la nouvelle règle légale concernant le retrait partiel de la prestation de vieillesse aux art. 13a et 13b LPP |
| Retraite partielle | 19 al. 3                                   | <b>3</b> Concernant le nombre d'étapes partielles et leur pourcentage, la personne assurée peut opter pour un régime de retraite partielle dérogeant à celui des al. 1 et 2. Il lui incombe de clarifier les possibilités de déduction fiscale. Le principe selon lequel le montant de l'avoir vieillesse perçu (sous forme de capital ou de rente) doit être proportionnel à la réduction du taux d'occupation reste dans tous les cas applicable. | <b>3</b> <del>Concernant le nombre d'étapes partielles et leur pourcentage, la personne assurée peut opter pour un régime de retraite partielle dérogeant à celui des al. 1 et 2. Il lui incombe de clarifier les possibilités de déduction fiscale. Le principe selon lequel le montant de l'avoir vieillesse perçu (sous forme de capital ou de rente) doit être proportionnel à la réduction du taux d'occupation reste dans tous les cas applicable.</del> <u>La personne assurée peut choisir plus de trois étapes partielles pour percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente et une part minimale plus faible lors de la première perception partielle. La perception de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisée en</u> | Application de la nouvelle règle légale concernant le retrait partiel de la prestation de vieillesse aux art. 13a et 13b LPP |

| Sujet                 | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte   | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)   | Commentaire  |
|-----------------------|--|--|---|--|
|                       |  |  | <a href="#">trois fois maximum. Il incombe à la personne assurée de clarifier la possibilité de déduction fiscale.</a>  |  |
| Retraite partielle    | 19 al. 6                                   | <b>6</b> Un retrait partiel en capital est débité proportionnellement des cotisations obligatoires et des cotisations surobligatoires. La part surobligatoire est débitée proportionnellement du compte de vieillesse (régime surobligatoire), du compte RA (art. 18) et du compte de rente transitoire AVS (art. 22).   | <b>6</b> <del>Un retrait partiel en capital</del> <a href="#">La prestation de vieillesse perçue</a> est débitée proportionnellement des cotisations obligatoires et des cotisations surobligatoires. La part surobligatoire est débitée proportionnellement du compte de vieillesse (régime surobligatoire), du compte RA (art. 18) et du compte de rente transitoire AVS (art. 22).   | Application de la nouvelle règle légale concernant le retrait partiel de la prestation de vieillesse aux art. 13a et 13b LPP |
| Retraite différée     | 20 al. 1                                   | <b>1</b> Si une personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite avec l'accord de son employeur (art. 11, al. 3), le montant de la rente de vieillesse équivaut à l'avoir de vieillesse acquis, multiplié par le taux de conversion à l'âge effectif de la retraite (cf. Annexe 1).  | <b>1</b> Si une personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <a href="#">l'âge de référence</a> avec l'accord de son employeur (art. 11, al. 3), le montant de la rente de vieillesse équivaut à l'avoir de vieillesse acquis, multiplié par le taux de conversion à l'âge effectif de la retraite (cf. Annexe 1).   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                    |
| Retraite différée     | 20 al. 3                                   | <b>3</b> Une personne assurée victime d'une incapacité de travail alors qu'elle poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite n'a aucun droit à l'exemption de cotisations. La prestation de vieillesse assurée est échue dès l'abandon de l'activité lucrative mais au plus tard lorsqu'est atteint l'âge maximal de la retraite (art. 11, al. 3).  | <b>3</b> Une personne assurée victime d'une incapacité de travail alors qu'elle poursuit une activité lucrative au-delà de <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <a href="#">l'âge de référence</a> n'a aucun droit à l'exemption de cotisations. La prestation de vieillesse assurée est échue dès l'abandon de l'activité lucrative mais au plus tard lorsqu'est atteint l'âge maximal de la retraite (art. 11, al. 3).   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                    |
| Versement en capital  | 21 al. 4                                   | <b>4</b> Les rentes d'invalidité en cours sont remplacées par une rente de vieillesse lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. A cette date, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire peut retirer tout ou partie de la rente de vieillesse sous forme de capital. Si la rente de vieillesse fait l'objet d'une réduction en vertu de l'art. 34 du présent règlement, l'indemnité en capital est supprimée dans les mêmes proportions. Au demeurant, il est fait application, mutatis mutandis, des al. 2 et 3 du présent article. | <b>4</b> Les rentes d'invalidité en cours sont remplacées par une rente de vieillesse lorsque la personne assurée atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <a href="#">l'âge de référence</a> . A cette date, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire peut retirer tout ou partie de la rente de vieillesse sous forme de capital. Si la rente de vieillesse fait l'objet d'une réduction en vertu de l'art. 34 du présent règlement, l'indemnité en capital est supprimée dans les mêmes proportions. Au demeurant, il est fait application, mutatis mutandis, des al. 2 et 3 du présent article. | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                    |
| Rente transitoire AVS | 22 al. 4                                   | <b>4</b> Avant le premier versement, la personne assurée décide de la durée de la rente de substitution AVS. Si l'employeur participe à son financement, la  | <b>4</b> Avant le premier versement, la personne assurée décide de la durée de la rente de substitution AVS. Si l'employeur participe à son financement, la   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme  |

| Sujet                                 | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte   | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)   | Commentaire  |
|---------------------------------------|--|--|---|--|
|                                       |  | personne assurée est tenue de le consulter au préalable. La rente sera servie au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.   | personne assurée est tenue de le consulter au préalable. La rente sera servie au plus tard jusqu'à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence de l'AVS</u> .   | d'« âge ordinaire de la retraite ».  |
| Rente de conjoint                     | 25 al. 5                                   | <b>5</b> Seules sont fournies les prestations minimales LPP pour le cas où la personne assurée a dépassé l'âge ordinaire de la retraite à la date du mariage.  | <del><b>5</b> Seules sont fournies les prestations minimales LPP pour le cas où la personne assurée a dépassé l'âge ordinaire de la retraite à la date du mariage.</del> <u>Le montant d'une rente de conjoint pour le conjoint d'une personne assurée décédée correspond au régime obligatoire LPP si la personne assurée a dépassé l'âge de référence à la date du mariage.</u> | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite », et précisions rédactionnelles.   |
| Rente de conjoint                     | 25 al. 6                                   | <b>6</b> Le montant de la rente de conjoint versée en cas de décès d'une personne assurée exerçant une activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite est défini dans le plan de prévoyance.  | <del><b>6</b> Le montant de la rente de conjoint versée en cas de décès d'une personne assurée exerçant une activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> est défini dans le plan de prévoyance.  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».  |
| Rente de conjoint                     | 25 al. 7                                   | <b>7</b> Après le décès d'une personne assurée qui a poursuivi une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (retraite différée), la rente de conjoint est égale à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la rente de vieillesse que la personne assurée décédée aurait perçue à la date du décès. | <del><b>7</b> Après le décès d'une personne assurée qui a poursuivi une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> (retraite différée), la rente de conjoint est égale à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la rente de vieillesse que la personne assurée décédée aurait perçue à la date du décès.         | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».  |
| Rente pour le conjoint divorcé        | 28   | Le droit et le montant d'une rente de conjoint en faveur du conjoint divorcé d'une personne assurée décédée correspondent aux prestations minimales prévues par la LPP.  | <del>Le droit</del> <u>Les conditions requises</u> et le montant d'une rente de conjoint en faveur du conjoint divorcé d'une personne assurée décédée correspondent aux <del>prestations minimales prévues par la LPP</del> <u>régime obligatoire LPP</u> .   | Précisions rédactionnelles   |
| Versements en capital en cas de décès | 30 al. 1                                   | <b>1</b> Si une personne assurée décède avant son départ à la retraite et avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, un capital en cas de décès est versé. Le plan de prévoyance peut en outre prévoir un capital décès supplémentaire.   | <del><b>1</b> Si une personne assurée décède avant son départ à la retraite et avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>d'avoir atteint l'âge de référence ou si un bénéficiaire de rente temporaire d'invalidité décède</u> , un capital en cas de décès est versé. Le plan de prévoyance peut en outre prévoir un capital décès supplémentaire.                | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».<br><br>Égalité de traitement des bénéficiaires d'une rente temporaire d'invalidité et des personnes assurées ac- |

| Sujet   | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte   | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)  | Commentaire   |
|---|--|--|--|---|
|   |  |  |  | tives.  |
| Versements en capital en cas de décès                     | 30 al. 9                                   | <b>9</b> Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, la valeur actualisée des rentes restantes est versé sous forme de capital.  | <b>9</b> Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant d'avoir atteint <del>l'âge de la retraite ordinaire</del> <u>l'âge de référence</u> , la valeur actualisée des rentes restantes est versé sous forme de capital.  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».   |
| Versement du capital en cas de décès                      | 30 al. 10                                  | -  | <b>10</b> <u>Si une personne assurée poursuivant une activité lucrative au-delà de l'âge de référence décède, un capital décès du montant de l'avoir de vieillesse disponible à la date du décès, déduction faite de la valeur actualisée des futures rentes de conjoint ou de partenaire en vertu de l'art. 25 ou de l'art. 27 est versé. Parallèlement, il n'existe pas de droit à un éventuel capital décès supplémentaire.</u>   | En cas de décès d'une personne assurée qui travaille au-delà de l'âge de référence, les survivants reçoivent désormais le capital décès, déduction faite de la valeur actualisée de la future rente de conjoint ou de partenaire. |
| Rente d'invalidité  | 31 al. 4                                   | <b>4</b> Le droit à la rente d'invalidité s'éteint, sous réserve des dispositions de l'art. 31a, lorsque l'invalidité est résorbée, lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint ou lorsque la personne assurée décède.  | <b>4</b> Le droit à la rente d'invalidité s'éteint, sous réserve des dispositions de l'art. 31a, lorsque l'invalidité est résorbée, lorsque <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> est atteint ou lorsque la personne assurée décède.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».   |
| Rente d'invalidité  | 31 al. 5                                   | <b>5</b> La rente d'invalidité est calculée sur la base du salaire-risque assuré à la survenance de l'incapacité de travail justifiant les prestations. Pour des personnes assurées engagées à titre temporaire et des personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois. | <b>5</b> La rente d'invalidité est calculée sur la base du salaire-risque assuré à la survenance de l'incapacité de travail justifiant les prestations. Pour <del>des personnes assurées engagées à titre temporaire et des</del> <u>les</u> personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois. | Précision rédactionnelle  |
| Exonération de cotisations en cas d'incapacité de travail | 33 let. a al. 3                            | <b>3</b> Le droit à l'exemption de cotisations s'éteint par suite d'une réactivation totale ou partielle, lorsque l'AI suspend ses prestations, lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite ou décède. L'art. 31a demeure réservé.  | <b>3</b> Le droit à l'exemption de cotisations s'éteint par suite d'une réactivation totale ou partielle, lorsque l'AI suspend ses prestations, lorsque la personne assurée atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> ou décède. L'art. 31a demeure réservé.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».   |

| Sujet   | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte   | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)  | Commentaire  |
|---|--|--|--|--|
| Exonération de cotisations en cas d'invalidité          | 33 let. b al. 3                            | <b>3</b> Le droit à l'exemption de cotisations s'éteint par suite d'une réactivation totale ou partielle, lorsque l'AI suspend ses prestations, lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite ou décède. L'art. 31a demeure réservé.  | <b>3</b> Le droit à l'exemption de cotisations s'éteint par suite d'une réactivation totale ou partielle, lorsque l'AI suspend ses prestations, lorsque la personne assurée atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> ou décède. L'art. 31a demeure réservé.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».      |
| Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès | 34 al. 5                                   | <b>5</b> Une fois atteint l'âge ouvrant droit à la rente AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de prestations similaires. Profond peut réduire ses prestations si, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. | <b>5</b> Une fois atteint <del>l'âge ouvrant droit à la rente AVS</del> <u>l'âge de référence</u> , les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de prestations similaires. Profond peut réduire ses prestations si, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant <del>l'âge de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> . | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».      |
| Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès | 34 al. 8                                   | <b>8</b> Profond n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ni ceux intervenus après l'âge de la retraite. La réduction d'autres prestations effectuées à l'âge ordinaire de la retraite ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations pour faute grave ne donnent pas nécessairement lieu à compensation.   | <b>8</b> Profond n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ni ceux intervenus après <del>l'âge de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> . La réduction d'autres prestations effectuées à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations pour faute grave ne donnent pas nécessairement lieu à compensation.  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».      |
| Frais pour dépenses extraordinaires                     | 42a  | Tous les frais pour dépenses exceptionnelles sont indiqués à l'annexe 4. Pour les dépenses extraordinaires et le traitement de requêtes qui sortent du cadre de l'examen d'un droit réglementaire, Profond perçoit une indemnité pour frais administratifs conformément à l'annexe 4. Cette indemnité, y compris les frais éventuels occasionnés par une requête auprès de tiers, sont à la charge de la personne requérante ou de la personne ayant oc-   | Tous les frais pour dépenses exceptionnelles sont indiqués à l'annexe <del>4</del> <u>43</u> . Pour les dépenses extraordinaires et le traitement de requêtes qui sortent du cadre de l'examen d'un droit réglementaire, Profond perçoit une indemnité pour frais administratifs conformément l'annexe <del>4</del> <u>43</u> . Cette indemnité, y compris les frais éventuels occasionnés par une requête auprès de tiers, sont à la charge de la personne requérante ou de la personne ayant oc-   | Modification rédactionnelle parce que l'ancienne annexe 3 est désormais indiquée comme une note d'information. |

| Sujet                       | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte  | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)   | Commentaire  |
|-----------------------------|--|---|---|--|
|                             |  | casionné ces frais.   | casionné ces frais.   |  |
| Prestation d'entrée, rachat | 43 al. 2                                   | <b>2</b> Si une personne assurée n'a pas procédé à des rachats jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes, elle peut le faire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle peut aussi procéder, aux mêmes conditions, à des rachats pour la part active. Le montant des rachats effectués est crédité sur le compte de vieillesse réglementaire individuel. Les rachats ne peuvent être effectués qu'après le rachat complet après un divorce.   | <b>2</b> Si une personne assurée n'a pas procédé à des rachats jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes, elle peut le faire jusqu'à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <b>l'âge de référence</b> , mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle peut aussi procéder, aux mêmes conditions, à des rachats pour la part active. Le montant des rachats effectués est crédité sur le compte de vieillesse réglementaire individuel. Les rachats ne peuvent être effectués qu'après le rachat complet après un divorce.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                  |
| Prestation d'entrée, rachat | 43 al. 4                                   | <b>4</b> Le calcul du montant de rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse effectivement disponible à la date de rachat. L'avoir de vieillesse maximal possible correspond à la somme des bonifications de vieillesse prévues selon le plan de prévoyance et rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux rachats conformément à l'art. 44 jusqu'à l'âge atteint à la date de rachat (mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite), en supposant que la personne assurée ait été assurée à partir de la date la plus précoce possible conformément au plan de prévoyance (commencement de l'assurance-épargne) sur la base du salaire-épargne assuré actuel. | <b>4</b> Le calcul du montant de rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse effectivement disponible à la date de rachat. L'avoir de vieillesse maximal possible correspond à la somme des bonifications de vieillesse prévues selon le plan de prévoyance et rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux rachats conformément à l'art. 44 jusqu'à l'âge atteint à la date de rachat (mais au plus tard jusqu'à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <b>l'âge de référence</b> ), en supposant que la personne assurée ait été assurée à partir de la date la plus précoce possible conformément au plan de prévoyance (commencement de l'assurance-épargne) sur la base du salaire-épargne assuré actuel. | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                  |
| Taux d'intérêt              | 44 al. 2                                   | <b>2</b> Le taux d'intérêt technique est déterminant pour le calcul des réserves mathématiques pour les rentes, des provisions techniques réglementaires, des rachats compensant la réduction des rentes conformément à l'art. 18 et d'autres calculs techniques ainsi que pour l'établissement du bilan de Profond.  | <b>2</b> Le taux d'intérêt technique est déterminant pour le calcul des réserves mathématiques pour les rentes, des provisions techniques réglementaires, <del>des rachats compensant la réduction des rentes conformément à l'art. 18 et</del> d'autres calculs techniques ainsi que pour l'établissement du bilan de Profond.   | La méthode de calcul en vertu de l'art. 18 du règlement de prévoyance est désormais présentée dans une note d'information. |
| Taux d'intérêt              | 44 al. 4                                   | <b>4</b> Le taux d'intérêt appliqué aux rachats est utilisé pour calculer le montant du rachat conformé-  | <b>4</b> Le taux d'intérêt appliqué aux rachats est utilisé pour calculer le montant du rachat conformé-  | La méthode de calcul en vertu de l'art. 18 du  |

| Sujet                               | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte  | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)  | Commentaire   |
|-------------------------------------|--|---|--|---|
|                                     |  | ment à l'art. 43, la rente de vieillesse à terme conformément à l'art. 18 ainsi que pour l'évaluation de l'adéquation du plan de prévoyance. Il est de 2 pour cent, sauf disposition contraire du plan de prévoyance.   | ment à l'art. 43, <del>la rente de vieillesse à terme conformément à l'art. 18</del> ainsi que pour l'évaluation de l'adéquation du plan de prévoyance. Il est de 2 pour cent, sauf disposition contraire du plan de prévoyance.   | règlement de prévoyance est désormais présentée dans une note d'information.                              |
| Echéance de la prestation de sortie | 45 al. 4                                   | <b>4</b> La personne assurée peut aussi demander une prestation de sortie si elle quitte Profond entre l'âge minimum autorisé de la retraite et l'âge ordinaire prévu par le règlement et qu'elle poursuit une activité lucrative ou est déclarée au chômage.   | <b>4</b> La personne assurée peut aussi demander une prestation de sortie si elle quitte Profond entre l'âge minimum autorisé de la retraite et <del>l'âge ordinaire prévu par le règlement</del> l'âge de référence et qu'elle poursuit une activité lucrative ou est déclarée au chômage.  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ». |
| Divorce                             | 48 al. 2                                   | <b>2</b> Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou perçoit une rente d'invalidité et atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, Profond réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse de la personne assurée dans les limites autorisées par la loi (art. 19g OLP).   | <b>2</b> Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou perçoit une rente d'invalidité et atteint <del>l'âge réglementaire de la retraite</del> l'âge de référence pendant la procédure de divorce, Profond réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse de la personne assurée dans les limites autorisées par la loi (art. 19g OLP).  | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ». |
| Divorce                             | 48 al. 6                                   | <b>6</b> En cas d'attribution d'une rente viagère, elle est versée par Profond au conjoint ayant droit ou transférée dans son régime de prévoyance. Si le conjoint ayant droit peut prétendre à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut demander le versement de cette rente. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente lui est versée ou est transférée à son institution de prévoyance s'il a encore la possibilité de procéder à un rachat en vertu du règlement de cette dernière. Si Profond ne verse pas elle-même la rente viagère, elle la transfère selon les modalités de l'art. 19j OLP à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit (ou encore, à défaut de précisions, à l'institution supplétive). Le montant du transfert annuel est rémunéré à la moitié du taux d'intérêt réglementaire applicable à l'année en cause, conformément aux dispositions de l'art. 44, al 5. En lieu et place du transfert de la rente, Profond peut | <b>6</b> En cas d'attribution d'une rente viagère, elle est versée par Profond au conjoint ayant droit ou transférée dans son régime de prévoyance. Si le conjoint ayant droit peut prétendre à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut demander le versement de cette rente. S'il a atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> l'âge de référence, la rente lui est versée ou est transférée à son institution de prévoyance s'il a encore la possibilité de procéder à un rachat en vertu du règlement de cette dernière. Si Profond ne verse pas elle-même la rente viagère, elle la transfère selon les modalités de l'art. 19j OLP à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit (ou encore, à défaut de précisions, à l'institution supplétive). Le montant du transfert annuel est rémunéré à la moitié du taux d'intérêt réglementaire applicable à l'année en cause, conformément aux dispositions de l'art. 44, al 5. En lieu et place du transfert de la rente, | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ». |

| Sujet  | Article<br>(selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte  | Nouveau texte<br>(les modifications sont indiquées)   | Commentaire   |
|--|--|---|---|---|
|  |  | convenir avec le conjoint ayant droit d'une indemnité unique en capital.  | Profond peut convenir avec le conjoint ayant droit d'une indemnité unique en capital.   |   |
| Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement de la propriété du logement | 49 al. 1                                   | <b>1</b> Une personne assurée peut, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir un droit au versement d'un montant en vue de financer un logement en propriété destiné à son propre usage (acquisition et construction du logement, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires), à condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20 000.                                       | <b>1</b> Une personne assurée peut, jusqu'à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> , faire valoir un droit au versement d'un montant en vue de financer un logement en propriété destiné à son propre usage (acquisition et construction du logement, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires), à condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20 000.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                                   |
| Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement de la propriété du logement | 49 al. 11                                  | <b>11</b> Le droit et l'obligation de remboursement persistent jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un autre événement assuré ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.  | <b>11</b> Le droit et l'obligation de remboursement persistent jusqu'à <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un autre événement assuré ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.   | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite ».                                   |
| Dispositions transitoires  | 62 al. 1                                   | <b>1</b> Les rentes temporaires de conjoint constituées avant le 1er janvier 2018 seront versées jusqu'à la date à laquelle le défunt aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite, puis elles seront converties en rente de vieillesse pour conjoint. Ces cas relèvent du règlement de prévoyance valable jusqu'au 31 décembre 2017, étant entendu que le Conseil de fondation pourra ajuster à intervalles périodiques les taux de conversion des rentes de vieillesse pour conjoints. | <b>1</b> Les rentes temporaires de conjoint constituées avant le 1er janvier 2018 seront versées jusqu'à la date à laquelle le défunt aurait atteint <del>l'âge ordinaire de la retraite</del> <u>l'âge de référence</u> , puis elles seront converties en rente de vieillesse pour conjoint. Ces cas relèvent <u>du reste</u> du règlement de prévoyance valable jusqu'au 31 décembre 2017, étant entendu que le Conseil de fondation pourra ajuster à intervalles périodiques les taux de conversion des rentes de vieillesse pour conjoints. | Le nouveau terme légal d'« âge de référence » remplace l'ancien terme d'« âge ordinaire de la retraite » et précision rédactionnelle.       |
| Annexe 3   | Annexe 3                                   |   | Il a été supprimé.  | La compensation de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée est désormais expliquée dans une note d'information. |
| Index  | Index                                      |   | Il a été mis à jour.  | Mise à jour de l'index des mots clés  |